



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2017-1-640 portant création du syndicat mixte « Port fluvial Hérault Méditerranée »

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU la loi n° n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU les délibérations concordantes aux termes desquelles la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, par délibération du 13 juin 2016, et l'établissement public Voies navigables de France, par délibération du 29 septembre 2016, décident la création du syndicat mixte « Port fluvial Hérault Méditerranée » et leur adhésion audit syndicat ;
- VU les statuts du syndicat mixte approuvés par les organes délibérants des personnes publiques précitées ;
- VU l'avis favorable émis le 7 septembre 2016 par la Commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Béziers du 24 mai 2017 ;
- VU la désignation du comptable public par le directeur départemental des finances publiques ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est autorisée la création du syndicat mixte « Port fluvial Hérault Méditerranée ».

Le syndicat mixte regroupe :

- Voies Navigables de France ;
- La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

- la réalisation des études préalables à l'aménagement et l'extension du port fluvial ;
- la construction des ouvrages nécessaires à l'aménagement et l'extension du port fluvial ;
- la gestion et l'exploitation du port et ses abords situés dans le périmètre de réflexion, avec la possibilité de déléguer tout ou partie de l'aménagement, de la gestion et de l'exploitation du port.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé : Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, ZI le Causse, 22 avenue du 3ème Millénaire, 34630 SAINT-THIBERY.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical.

Le nombre de délégués au comité syndical est fixé à six, selon le mode de répartition suivant :

- 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour Voies Navigables de France.

ARTICLE 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et de deux membres.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public du Centre des finances publiques d'Agde.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 :

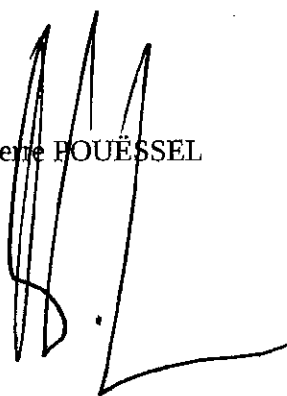
En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 30 MAI 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, positioned to the right of the printed name.

Pierre POUËSSEL

Pierre POUËSSEL

